

DROIT DES SOCIETES ET CONTRAT DE SOCIETE

Chap. 1 LA CREATION DES SOCIETES

Section 1 Contrat de société

La constitution d'une société résulte d'un contrat de société ou d'un acte unilatéral pour la création d'une société unipersonnelle

Pour que le contrat soit valable, il faut :

- respecter les règles de validité de tout contrat
- réunir les éléments de validité du contrat de société
- accomplir les formalités nécessaires dictées par la loi

D'après l'article 1832 c.civ. "La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes".

§1) Conditions de validité communes à tous les contrats

4 conditions de fond communes à l'ensemble des contrats.

Article 1108 c civ

"Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:

- Le consentement de la partie qui s'oblige;
- Sa capacité de contracter;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
- Une cause licite dans l'obligation."

a) le consentement des futurs associés

Le consentement doit exister.

La volonté de s'associer doit être réelle, le consentement libre et conscient.

Le consentement ne doit pas être vicié.

La théorie des vices du consentement reçoit application en matière de sociétés.

Tous les vices du consentement admis dans le droit des obligations peuvent être relevés dans le contrat de société, même si la jurisprudence ne semble pas connaître de cas de violence.

L'erreur

Elle peut, par exemple, porter sur la personne des coassociés pour les sociétés de personnes qui sont des contrats conclus intuitu personae.

Il peut y avoir erreur sur la forme de la société, c'est alors une erreur sur la nature du contrat.

L'erreur peut également porter sur une qualité substantielle de la chose faisant l'objet du contrat. Ex: une qualité du bien qu'apportera un autre associé.

L'erreur doit, pour justifier l'annulation du contrat de société, être à la fois déterminante et excusable.

L'erreur sur la valeur n'est pas une cause d'annulation du contrat.

le dol

Ce sont les mensonges, les manœuvres ou la réticence dolosive d'un associé.

Art 1116 c civ.

"le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé."

Le dol doit émaner d'un coassocié (ou de son représentant) et avoir été déterminant du consentement de l'associé trompé.

Celui-ci doit donc démontrer qu'il n'aurait pas contracté, ou pas aux mêmes conditions, s'il n'avait pas été trompé.

Sanction d'un vice du consentement

La sanction du vice de consentement sera la nullité relative du contrat et l'octroi éventuel de dommages et intérêts.

Toutefois, en matière de SARL et de SA l'art. 235-1 C commerce dispose que la nullité de la société ne peut résulter d'un vice du consentement à moins que cette cause de nullité n'atteigne tous les associés fondateurs.

Il faudra donc que tous se soient trompés pour que le contrat de société soit annulé. Cette règle issue de la directive européenne n°68/151 du 8 mars 1968 vise à assurer la stabilité des SARL et des SA.

b) la capacité des parties

Les associés, Personnes Physiques ou Personnes Morales, doivent avoir la capacité juridique de participer à la vie de la société.

Les mineurs, émancipés ou non ne peuvent effectuer des actes de commerce. Donc ils ne peuvent être associés d'une société en nom collectif ou commandités d'une société en commandite.

L'incapacité d'un associé est susceptible d'entraîner la nullité du contrat de société.

Même chose que pour le vice du consentement : dans le cadre d'une SARL ou d'une SA, tous les associés fondateurs doivent être touchés par l'incapacité.

c) la détermination de l'objet de la société

L'objet social représente le genre d'activité que la société se propose d'exercer.

Il doit être déterminé, possible, licite.

Déterminé

La société ne peut avoir un objet universel.

Il est nécessaire de déterminer la nature civile ou commerciale de l'activité ainsi que le régime qui lui est applicable.

De nombreuses activités sont réglementées. Exigence de diplôme pour les dirigeants par ex. Cabinet d'experts comptables, agence immobilière...

L'étendue de l'objet social permet également de délimiter les pouvoirs des dirigeants de la société.

Pour ces différentes raisons, l'objet doit être déterminé.

Possible

L'objet doit être possible.

Si l'objet devenait impossible ex: destruction du bien que la société exploitait, la société devrait être dissoute art 1844-7, 2° c civ.

Licite

La société ne peut se livrer à des activités qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ex: vente d'organes humains.

d) La cause

La cause doit être licite et réelle.

Il s'agit du motif pour lequel plusieurs personnes désirent s'associer et créer une société. C'est l'intention des associés qui est appréciée.

La cause doit être licite, s'inscrire dans le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public.

La cause doit être réelle: une contrepartie doit être prévue à l'obligation d'apport.

§2) Conditions de validité spécifiques au contrat de société

Condition de forme: le contrat doit être rédigé par écrit.

3 conditions de fond.

a) les apports des associés

L'article 1832 c civ fait de l'apport une des conditions de formation de la société.

Selon la formule retenue par la doctrine " pas d'apport, pas de société".

L'opération d'apport est une mise à disposition de la société d'une valeur, en contrepartie de l'attribution de la qualité d'associé.

Il existe trois types d'apports: apport en numéraire, en nature, en industrie.

Apport en numéraire

Ce sont les liquidités

Apport en nature

Il s'agit de l'apport de biens mobiliers ou immobiliers autres que de l'argent (fonds de commerce, matériel, brevet,...)

L'apport est fait en pleine propriété ou en jouissance.

Dans la SA, les apports sont évalués par les commissaires aux apports.

Dans la SARL, l'intervention des commissaires aux apports est facultative si aucun apport n'excède 7 500€ et si la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital.

Apport en industrie

Il s'agit de l'apport de connaissances techniques ou professionnelles, d'expérience ou de services.

Ce type d'apport est interdit dans une SA.

L'inexistence ou la fictivité de l'apport est susceptible d'entraîner la nullité de la société en vertu de l'art 1844-10 C civ qui renvoie à art 1832.

Exemples de fictivité : brevet périmé, bien revendiqué avec succès par un tiers.

Toutefois, la directive européenne n°68/151 du 8 mars 1968 ne prévoit pas ce cas de nullité pour la SARL.

En contrepartie de son apport, l'associé a des droits sociaux, des parts sociales ou des actions selon le type de société.

L'exécution de l'obligation d'apport.

Il y a d'abord la phase de souscription des parts ou des actions de la société : l'associé prend l'engagement de réaliser un apport.

Puis il y a la phase de libération des parts ou actions: le souscripteur doit mettre effectivement les biens ou l'activité faisant l'objet de l'apport à la disposition de la société.

Suivant la forme de la société et le type d'apport il doit y avoir ou non concomitance entre la souscription et la libération des parts ou des actions.

En règle générale, les apports en nature sont exécutés dès l'émission ou la souscription.

Les modalités de versement des apports en numéraire varient, quant à elles, suivant les sociétés et les statuts.

Dans les SARL l'article 223-7 c co impose de libérer les parts sociales, représentant un apport en numéraire, d'au moins un cinquième de leur montant dès la souscription. La libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

L'apport en industrie fait généralement l'objet d'une exécution successive tout au long de la vie de la société.

Apports et capital

Les apports en numéraire et en nature participent à la formation du capital social dont le montant figure dans les statuts.

Le capital est connu des tiers : papier à entête, RCS.
C'est le gage des créanciers, sur lequel ils peuvent se payer.

Un minimum peut être imposé.
37 000€ pour la SA (sauf exception).

b) L'intention de participer aux résultats de la société

Il s'agit pour chaque associé de:
Partager les bénéfices. En principe en proportion de l'apport effectué.

Profiter de l'économie (réduction des coûts).
Contribuer aux pertes éventuelles.

Cette condition permet de distinguer l'association de la société.

Prohibition des clauses léonines

Il s'agit de clauses attribuant à un associé la part du lion (comme dans la fable de La Fontaine). Ex: attribution de la totalité des bénéfices ou exonération de la totalité des pertes. Ce peut être, également, une clause privant un associé de toute participation au profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes.

c) l'affectio-societatis

Cette condition ne figure pas expressément dans le texte de l'article 1832 c civ.

Il s'agit de l'intention de tous les associés de collaborer sur un pied d'égalité à la poursuite de l'œuvre commune.

Elle permet de distinguer le contrat de société du contrat de travail.

On assiste à un certain déclin de la notion ex: Lorsqu'il y a achat de titres en bourse et revente quelques jours après.

Néanmoins, la jurisprudence exige toujours ce critère lorsqu'on invoque l'existence d'un contrat de société.

Cette notion implique également, de la part des associés, un pouvoir de contrôle sur les actes de gestion accomplis par les représentants légaux.

Section II La personnalité morale de la société

personification de la société

Comme une personne physique, la société à des organes, un domicile, un nom, une nationalité, un patrimoine, ...

Mais comme elle n'a pas d'existence biologique, elle ne peut pas faire de testament, ne peut pas se marier ni faire d'adoption.

par contre une PM peut souffrir d'un préjudice moral et a droit à la protection de sa vie privée...

Elle ne peut agir que dans le cadre de son objet social.

a) effets principaux: capacité juridique et patrimoine

Une capacité juridique

Cette capacité juridique lui permet d'acquérir des droits, de contracter des obligations, d'agir en justice.

Elle est également responsable pénalement.

Un patrimoine

Il s'agit d'un "réservoir" des droits et obligations que la capacité permet d'acquérir ou de contracter.

Ce patrimoine lui est propre et est dissocié de celui de chacun des associés.

b) effets secondaires

dénomination sociale

C'est l'équivalent du nom de la PP;

Mais la société peut choisir librement son nom ou le céder à une autre société (sf exc).

Donne son plein effet à la personnalité morale.

un domicile

Il s'agit du siège social où se trouve la direction effective de la société. Il peut-être différent du lieu où s'exerce l'activité de l'entreprise.

une nationalité

Selon le lieu du siège social

Les sociétés, dont le siège social est situé sur le territoire français, sont soumises à la loi française.

c) 3 phases sont à distinguer dans l'acquisition de la PM de la société

1) Avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

C'est la période de formation de la société.

Elle n'est pas encore sujet de droit.

Les fondateurs sont responsables des actes juridiques accomplis en vue de la préparation de l'activité de la société.

2) Immatriculation

Les formalités se font par l'intermédiaire du CFE (centre de formation des entreprises) ou directement auprès du greffe du tribunal compétent.

Remise par le CFE d'un certificat de création d'entreprise portant la mention "en attente d'immatriculation".

L'immatriculation est faite par le greffier du tribunal de commerce.

Attribution du numéro de RCS.

3) Après l'immatriculation

L'immatriculation marque la naissance de la PM.

Il y a reprise des actes passés pour le compte de la société en formation.

Transfert de la propriété des apports à la société pour constituer son patrimoine.

Application des règles internes de fonctionnement du type de société choisi.

Section III Les formalités de constitution

3 étapes

§1 Avant la rédaction des statuts

Les fondateurs doivent :

Déterminer l'objet social.

Choisir la forme juridique de la société en fonction de critères fin, soc, fiscaux.

Déterminer le montant du capital.

Rechercher des associés.

Choisir le lieu de l'activité.

§2 Rédaction et signature des statuts

Le contrat de société est établi par écrit sous seing privé ou notarié.

Les mentions obligatoires pour toutes les sociétés sont:

la forme sociale

la durée (limitée à 99 ans sauf prorogation)

la dénomination sociale

le siège social

l'objet social

le montant du capital

Pour la SARL et la SA: il faut également des mentions relatives aux apports et aux modalités de fonctionnement.

§3 Après la signature des statuts

Formalités administratives:

enregistrement des actes auprès de l'administration fiscale
insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales
dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce
immatriculation au RCS

Chap. 2 LA VIE ET LA GESTION DES SOCIETES

Les règles de fonctionnement, issues du droit et des statuts, diffèrent selon la forme juridique de la société. Cependant, certaines règles sont communes.

Section I Les organes de gestion

§1 les représentants légaux

La société est représentée par des PP choisies ou non parmi les associés.

Ils ont la charge de la direction et de la gestion des affaires sociales de la société.

Ils ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers. Ce sont les représentants légaux de la société.

Ils sont en principe désignés et révoqués par les associés.

Selon le type de société, la direction est assurée par:

| | |
|-------------------------|---|
| Un ou plusieurs gérants | société civiles SNC société en commandite simple ou par actions SARL |
|-------------------------|---|

| | |
|---|----------------------------------|
| Par le président du Conseil d'Administration | SA avec Conseil d'administration |
|---|----------------------------------|

| | |
|-------------------|---------------------------------|
| Par le Directoire | SA avec Conseil de Surveillance |
|-------------------|---------------------------------|

| | |
|------------------|-----|
| Par le Président | SAS |
|------------------|-----|

§2 Leurs fonctions

Il s'agit d'un mandat social.

Il est exécuté dans les conditions fixées par la loi.

Les représentants légaux doivent agir dans l'intérêt de la société.

Ils ne sont pas liés à la société par un lien de subordination. Ils ne sont donc pas salariés.

Toutefois, le cumul des fonctions de gestion avec un contrat de travail est possible à condition qu'il y ait bien :

- un emploi effectif
- des fonctions distinctes du mandat social faisant l'objet d'une rémunération distincte.
- un lien de subordination dans les fonctions de salarié

§3 Les formalités de publicité

La nomination et la cessation des fonctions des représentants légaux doivent faire l'objet de formalités:

- Insertion dans un journal d'annonces légales
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce
- Inscription au RCS

Insertion au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) sauf pour l'EURL et la SASU.

§4 Les pouvoirs des organes de gestion

A l'égard des tiers:

Ils peuvent accomplir tous les actes conclus au nom de la société, réservés à leur compétence et se rattachant à l'objet social.

Ils peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs.

SARL et SA: la société est engagée par les actes des représentants légaux même s'ils dépassent l'objet social.

Les clauses statutaires ayant pour objet de limiter les pouvoirs des dirigeants sont inopposables aux tiers.

A l'égard des associés

Les statuts peuvent restreindre les pouvoirs des organes de gestion. En cas de violation des clauses, les associés peuvent révoquer les représentants légaux.

§5 La responsabilité de la société du fait des représentants légaux

Le régime est identique à celui des PP.

Responsabilité civile Les actes fautifs (infraction aux règles législatives ou contractuelles, violation des statuts, fautes de gestion) des représentants légaux entraînent la responsabilité civile de la société.

La société peut être condamnée, par ailleurs, solidairement avec ses dirigeants au paiement des amendes pour infractions à l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Responsabilité pénale Les sociétés dotées de la personnalité morale sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Cela n'exclut pas la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, auteurs et complices des mêmes faits.

Section II Les associés

§1 les droits des associés

Ils doivent avoir la volonté de collaborer sur un pied d'égalité.

Ceci implique le droit pour chaque associé d'exercer un contrôle sur les actes des personnes chargées d'administrer la société.

Pour cela, ils disposent d'un droit d'information sur les affaires sociales concrétisé par:

le rapport de gestion annuel établi par dirigeants sur la situation et la gestion des affaires sociales pour l'exercice écoulé et leur évolution.

le droit de communication, permanent ou préalable aux assemblées, de certains documents (rapports, procès verbaux, comptes annuels)

le droit de poser des questions écrites aux dirigeants.
le droit de demander une expertise de gestion par voie de justice.

Ils prennent des décisions collectives en exerçant leur droit de vote.
soit en assemblée
soit par consultation écrite
soit par acte unanime

§2 Les AG des associés

3 types d'assemblées générales

| | |
|-----------------------------|--|
| AG ordinaire | pour approuver annuellement les comptes de la société et décider de l'affectation du résultat. |
| AGO | Pour nommer et révoquer les dirigeants. Fixer le montant des jetons de présence pour les SA. Autoriser les dirigeants à prendre des décisions, lorsque les statuts réduisent leurs pouvoirs. |
| AG extraordinaire | Pour modifier les statuts (K, fusion). |
| AGE | Emettre des valeurs mobilières pour les SA. |
| A spéciale des actionnaires | Pour modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions jouissant de droits particuliers. |

Les conditions de quorum et de majorité varient selon le type de société et le type d'assemblée.

Les dirigeants sont chargés de:

- convoquer les associés à l'assemblée générale
- établir le procès verbal après chaque assemblée sur un registre ou sur des feuillets mobiles (cotés et paraphés).
- accomplir les formalités de publicité nécessaires.

Dans les SA, ils doivent également tenir

- les feuilles de présence aux assemblées pour les actionnaires.
- le registre PV des réunions du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance.
- le registre de présence aux Conseils d'Administration ou aux Conseils de Surveillance.

§3 les comptes sociaux

La plupart des sociétés civiles et l'ensemble des sociétés commerciales sont soumises à des obligations comptables.

a) obligations comptables

b) comptes annuels et comptes consolidés

c) rapport de gestion

Les dirigeants des sociétés civiles exerçant une activité commerciale et ceux des sociétés commerciales doivent rédiger un rapport de gestion écrit sur la situation économique, juridique, sociale, et environnementale pour l'exercice écoulé et sur ses perspectives d'avenir.

Ils doivent indiquer toute modification significative intervenue entre la date de clôture de l'exercice et la date du rapport.

En dehors des informations de base, les obligations en matière d'information diffèrent selon la forme et la taille de la société.

d) communication et publicité des comptes et du rapport de gestion

Les comptes annuels, rapport de gestion, rapport sur contrôle interne et gouvernance, éventuellement les comptes consolidés et le rapport gestion du groupe sont communiqués aux associés, au comité d'entreprise et aux commissaires aux comptes (s'il y a) avant présentation à l'AG annuelle qui statue sur l'approbation des comptes.

Les sociétés commerciales : SARL, SA, certaines SNC, doivent déposer au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes, les documents qui suivent en 2 exemplaires :

- comptes annuels et éventuellement comptes consolidés
- rapport de gestion de la société et éventuellement du groupe
- rapport du conseil de surveillance pour SA concernées et SCA
- rapport général du commissaire aux comptes
- proposition d'affectation du résultat

inventaire des valeurs mobilières figurant à l'actif au jour de la clôture de l'exercice pour les sociétés cotées et les filiales (supprimé depuis le 1 avril 09 pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé).
de même depuis cette date, les EURL et SASU dont l'associé unique, PP, assume la direction, sont dispensées du dépôt du rapport de gestion.

Les pouvoirs du président du tribunal de commerce sont renforcés pour lutter contre le non respect de l'obligation de dépôt.

Il peut, à ce titre,

- adresser une injonction de faire, sous astreinte, sans demande de tiers désigner un mandataire chargé de publier les comptes
- obtenir la communication de documents et d'informations sur la situation économique et financière de la société auprès des détenteurs tels que les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les organismes sociaux

amende de 1 500€ (3 000€ si récidive) est prévue en cas de défaut de dépôt dans le délai imparti.

e) documents d'information financière et prévisionnelle

Selon l'art 232-2 c co, les sociétés commerciales et certaines sociétés civiles qui emploient à la clôture de l'exercice au moins 300 salariés ou ont réalisé un CA d'au moins 18 millions € ont l'obligation d'établir 4 documents d'information financière et prévisionnelle:

- situation de l'actif réalisable et disponible ainsi que celle du passif exigible, établie semestriellement
- tableau de financement
- plan de financement prévisionnel établi annuellement
- compte de résultat prévisionnel établi annuellement

les documents prévisionnels et les rapports les concernant sont communiqués simultanément dans les 8 jours de leur établissement au commissaire aux comptes au CE et au conseil de surveillance pour les sociétés concernées.

4) Les commissaires aux comptes

a) contrôle légal

Le contrôle des opérations des sociétés par un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être obligatoire ou facultatif selon la forme juridique de la société, sa taille et son activité.

Contrôle obligatoire SA SCA

SNC SCS SARL EURL qui dépassent à la clôture deux des seuils suivants:
total bilan 1 550 000€
CA HT 3 100 000€
40 sal

SAS SASU qui dépassent à la clôture deux des seuils suivants:
total bilan 1 000 000€
CA HT 2 000 000€
20 sal

Même si ces seuils ne sont pas atteints, un commissaire aux comptes peut être désigné par décision de justice sur la demande d'associés représentant au moins le dixième du capital

SAS et SASU membres d'un groupe

contrôle facultatif SNC SCS SARL EURL SAS SASU

Lorsqu'elles sont en dessous des seuils.

Lorsqu'elles ne répondent plus à ces conditions pendant les 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

b) désignation

Par les statuts lors de la constitution de la société.

Par AG ordinaire au cours de la vie de la société.

Par décision de justice sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Durée du mandat: en principe 6 exercices, rééligibles

Désignation également d'un ou plusieurs suppléants pour remplacer les titulaires en cas de refus, empêchement, révocation ou décès.

c) missions

Missions légales et permanentes:

- Certifier la régularité, sincérité, image fidèle des comptes annuels et éventuellement consolidés, publiés par entité.
- Rendre compte de sa mission générale dans un rapport communiqué à l'AG des actionnaires ou des associés.
- Informer les associés dirigeants et le Comité d'Entreprise de toute irrégularité ou erreur relevée lors de sa mission.
- Révéler au Procureur de la République les faits délictueux.
- Déclencher la procédure d'alerte en cas de constatation de faits pouvant compromettre la poursuite de l'exploitation de l'entreprise.
- Intervenir lors d'opérations particulières décidées par l'entreprise (augmentation de capital par exemple)

Pour cela, il dispose d'un droit de communication de tous les documents nécessaires, d'un droit de contrôle et assiste aux AG ainsi qu'aux conseils des organes de gestion. Il lui est interdit de tenir la comptabilité de la société et de s'immiscer dans sa gestion.

d) Responsabilité

Responsabilité A l'égard des tiers et de la société pour ses fautes et négligences.
é civile

Responsabilité Délits d'information mensongère, non révélation de faits délictueux.
é pénale

Ils peuvent être récusés ou révoqués par décision de justice, sur demande d'un ou plusieurs associés, du comité d'entreprise ou du Ministère public.

LA SARL ET L'EURL

Particularités

- C'est une société commerciale par la forme
- Les associés n'ont pas nécessairement la qualité de commerçants
- Les associés ne sont responsables du passif de la société qu'à hauteur de leurs apports
- Depuis 2003, le capital minimal est d'un euro.
- En contre partie de leur apport, les associés reçoivent des parts sociales

L'EURL est une SARL comme les autres si ce n'est qu'elle ne comprend qu'un seul associé.

Chap 1 Constitution de la SARL

Section 1 Les conditions de fond

a) Les associés

- Maximum de 100 associés.
- Les associés sont des Personnes Physiques ou des Personnes Morales
- Le contrat de société n'est pas nul pour vice du consentement à moins que tous les membres fondateurs en soient victimes.

b) L'objet social

activités interdites: assurance, capitalisation et épargne.

c) Les apports

Tous les types d'apports sont admis.

Section 2 Les conditions de forme

Comme pour toute société, les statuts doivent être écrits.

Ils doivent comporter la répartition des parts sociales entre les associés ainsi que l'évaluation des apports en nature.

Chap 2 Le fonctionnement

Section 1 Le gérant

a) Son statut

La SARL est représentée par un ou plusieurs gérants.

Le gérant n'est pas commerçant

C'est une personne physique, associée ou non.

Il est nommé par les associés dans les statuts ou ultérieurement (en AG).

Sauf mention contraire, il est nommé pour la durée de la société.

Sa rémunération est fixée par les associés dans le statuts ou ultérieurement (en AG).

Le gérant associé et rémunéré est affilié au régime des salariés si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et s'il ne possède pas plus de la moitié du capital.

Le gérant associé non rémunéré et majoritaire est assujetti au régime des professions non salariées non agricoles.

Le cumul d'un mandat de gérant et d'un contrat de travail est possible à 4 conditions:

un emploi effectif

une rémunération distincte de celle de gérant

un lien de subordination

Les fonctions du gérant peuvent cesser

sur révocation des associés

Pour cela, une assemblée est convoquée ou bien les associés sont consultés par écrit.

Les associés favorables à la révocation doivent réunir plus de la moitié des parts sociales (sauf clauses contraires dans les statuts)

Le gérant peut le cas échéant obtenir des dommages et intérêts s'il n'a pas commis de faute.

sur révocation judiciaire

A condition qu'il y ait une cause légitime.

Ceci à la demande de tout associé.

suite à la démission du gérant

La démission est effective à compter de sa connaissance par la société.

b) Ses pouvoirs

Les pouvoirs à l'égard des associés

Ils sont définis par la loi, ce sont tous les actes de gestion faits dans l'intérêt de la société.

Les statuts peuvent limiter ces pouvoirs.

Les pouvoirs à l'égard des tiers

Le gérant engage la société même par des actes en dehors de l'objet de la société sauf si le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait l'objet social (ex: il avait demandé à consulter les statuts) ou si le gérant outrepasse les pouvoirs conférés par la loi.

Par contre les restrictions statutaires sont inopposables aux tiers.

Des actes sont interdits au gérant

Contracter un emprunt auprès de la société.

Faire cautionner ou avaliser par la société un engagement envers les tiers.

La sanction est la nullité de l'acte. Mais cette nullité est inopposable aux tiers de bonne foi.

Réglementation de certains actes

Les conventions entre la société et le gérant.

c) Sa responsabilité

Règles générales de responsabilité civile applicables

Il est responsable des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL ainsi que des violations des statuts et des fautes commises dans la gestion.

Responsabilité civile du gérant à l'égard de la société

L'action est exercée au nom de la société par un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10ème du capital social.

Responsabilité civile du gérant à l'égard des tiers

Il faut prouver une faute du gérant détachable de ses fonctions: une faute commise intentionnellement, d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Responsabilité fiscale encourue par le gérant

Responsabilité pénale

Se rend coupable d'abus de biens sociaux, le gérant qui fait des biens de la société, de mauvaise foi, un usage contraire à l'intérêt social, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé personnellement.

Sanctions: jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

Section 2 Les associés

Des actes sont interdits aux associés

Contracter un emprunt auprès de la société.

Faire cautionner ou avaliser par la société un engagement envers les tiers.

La sanction est la nullité de l'acte. Mais cette nullité est inopposable aux tiers de bonne foi.

a) Le droit de participer à la vie sociale

Les associés disposent d'un droit d'information permanent, périodique et exceptionnel.

Procédure conduisant à une décision prise en assemblée:

Convocation par le gérant, à défaut par le commissaire aux comptes ou à défaut par un mandataire désigné par la justice.

La convocation se fait par lettre recommandée 15 jours au moins avant la date de réunion.

Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

Les informations nécessaires sont adressées ou tenues à la disposition des associés.

Les commissaires aux comptes sont également convoqués.

L'assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée sauf lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Le vote en assemblée

Les associés participent à la délibération et au vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint sauf lorsqu'il n'y a que deux associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sociales.

Le gérant non associé ainsi que deux membres du comité d'entreprise ont accès aux assemblées.

Les différentes décisions pouvant être prises par les associés

Les décisions ordinaires

Ce sont celles qui n'entraînent par modification de statuts

Elle sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de deuxième convocation ou consultation, les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires

Ce sont celles qui entraînent la modification des statuts. Elles sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un deuxième convocation n'est pas possible.

b) Le droit de contrôler la gestion et de décider de l'affectation du résultat

c) Le droit de céder ses titres

La cession entre associés

Elle est en principe libre mais les statuts peuvent limiter cette liberté.

La cession et la transmission au conjoint, descendants, ascendants et héritiers

Elle est en principe libre mais les statuts peuvent prévoir une clause d'agrément.

La cession à des tiers étrangers à la société

Il y a une procédure d'agrément qui comporte la notification à la société et aux associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision est prise en assemblée ou par consultation écrite et est communiquée au cédant dans les 3 mois suivants la notification. Si la décision n'a pas été communiquée à l'issue de ce délai, l'agrément est réputé acquis.